



**Direction de la Solidarité**  
**Direction Enfance Santé Insertion**  
Service de Protection Maternelle, Infantile  
et Promotion de la Santé

**ARRETE DEFI - PMI n°2019/0034 du 02 septembre 2019**

**PORTANT autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Candy'Crèche »,  
sise au 2a, rue de la Première Armée Française à URSCHENHEIM (68320)**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
  - VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
  - VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
  - VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
  - VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
  - VU** L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels.
  - VU** La demande présentée par Madame LYON, gérante de la société « Candy'Crèche », en date du 6 août 2019.
  - VU** L'avis du Maire de la commune de URSCHENHEIM en date du 12 août 2019.
  - VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 22 août 2019.
- SUR** Proposition de la Directrice Générale des Services par intérim.

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> -

La micro-crèche « Candy'Crèche » située 2a, rue de la Première Armée Française à URSCHENHEIM, gérée par la société « Candy'Crèche » à URSCHENHEIM, est autorisée à fonctionner à compter du 26 août 2019 pour recevoir 10 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis.

## ARTICLE 2 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi.

## ARTICLE 3 -

La référente technique de cet établissement est Madame Gaëlle LYON, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents ne doit pas être inférieur à deux dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

## ARTICLE 4 -

La gérante de la société « Candy'Crèche » est tenue d'informer la Présidente du Conseil départemental de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

## ARTICLE 5 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de URSCHENHEIM, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT